

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
~~DES BEAUX-ARTS.~~
de l'Architecture
DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Sites.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pitto-
resque et notamment l'article 4;

Vu l'avis favorable émis par
sur la proposition de la Commission départementale
des monuments naturels et des sites du Gers dans
sa séance du 4 Février 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des
châteaux pittoresques du Gers l'ensem-
ble constitué par le château et le
parc de LOUBERSAN.

Parcelles cadastrales visées:
n°130.131.133.160 (limitée au Sud-Est
par le mur du cimetière et le prolongement de celui-ci vers le Sud-Ouest,
au Nord-Ouest par le prolongement de
la limite Nord-Ouest de la parcelle
cadastrale n°130) -161.162. de la
section A.

Propriétaire

M. Eugène ROUMEGUERE, à Mirande

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Mirande et au propriétaire intéressé

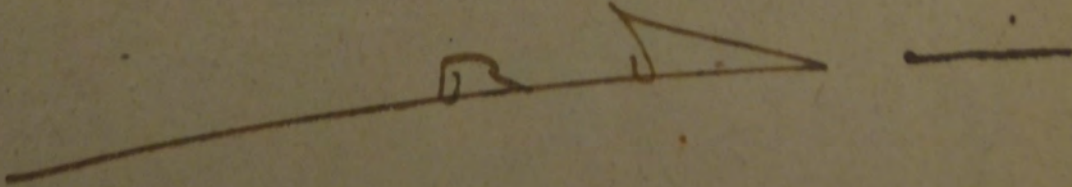
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

6 AVRIL 1945

194

Par Délégation
Le Directeur Général de
l'Architecture



Commune de Loubersan

Château de Loubersan

